



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Mission régionale d'autorité environnementale
BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

**Inspection générale de l'Environnement
et du Développement durable**

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas relative à
la modification n°1 de l'aire de valorisation de l'architecture
et du patrimoine (AVAP)
de la commune de Nuits-Saint-Georges (21)**

N° BFC-2023-3636

Décision après examen au cas par cas en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement

La mission régionale d'autorité environnementale de Bourgogne-Franche-Comté,

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4 à L.122-12 et R.122-17 à R.122-24 ;

Vu le décret n° 2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu le règlement intérieur de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bourgogne-Franche-Comté (BFC) adopté le 22 septembre 2020 ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 11 août 2020 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) ;

Vu la décision de la MRAe de Bourgogne-Franche-Comté (BFC) en date du 8 septembre 2020 portant exercice de la délégation prévue à l'article 3 du règlement intérieur sus-cité ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n° BFC-2022-3636 déposée par la commune de Nuits-Saint-Georges le 24/11/2022, portant sur le projet de modification n°1 de l'aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (AVAP) valant site patrimonial remarquable (SPR) ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 7/12/2022 ;

Vu la consultation de la direction départementale des territoires (DDT) de Côte-d'Or, en date du 24/11/2022 ;

1. Caractéristiques du document :

Considérant que le document consiste en la modification n°1 de l'aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (AVAP) de la commune de Nuits-Saint-Georges (21), qui comptait 5362 habitants en 2019 (donnée INSEE) ;

Considérant que la modification de l'AVAP de Nuits-Saint-Georges relève de la rubrique n°8 du II de l'article R.122-17 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas préalable à la réalisation d'une évaluation environnementale les AVAP prévues à l'article L. 631-4 du code du patrimoine ;

Considérant que la commune de Nuits-Saint-Georges est dotée d'un document d'aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (AVAP), approuvé le 14 octobre 2019, qui a fait l'objet d'une dispense d'évaluation environnementale suite à examen au cas par cas (décision n° 2018DKBFC47 du 30 mars 2018) ;

Considérant que le projet de modification de l'AVAP de Nuits-Saint-Georges porte sur :

- la rectification d'erreurs matérielles concernant le classement de certaines parties de l'ancien hôpital au titre des monuments historiques ;
- la mise à jour de l'inventaire des clôtures ;
- la modification des règles concernant les menuiseries, toitures, volets roulants et plus particulièrement la possibilité d'installation de panneaux photovoltaïques sur les toits de bâtiments ne présentant pas d'intérêt architectural ;
- la modification de l'inventaire des jardins avec le déclassement de 6 jardins présentant peu d'intérêts patrimoniaux permettant ainsi d'offrir plus de possibilités de densification urbaine, et en classant 3 jardins privés et 2 jardins communaux présentant quant à eux des intérêts paysagers et/ou écologiques ;

Considérant que le projet de modification de l'AVAP a pour objectif d'assouplir certaines règles en secteurs ne présentant que peu d'intérêt patrimonial tout en préservant les secteurs relevant d'un intérêt patrimonial, tout en les adaptant aux modes de vie contemporains et leurs contraintes ;

2. Caractéristiques des incidences et de la zone susceptible d'être touchée :

Considérant que le projet de modification de l'AVAP ne générera pas d'impacts significatifs sur les milieux naturels remarquables qui concernent la commune, le territoire communal étant concerné par le site Natura 2000 « Combes de la Côte dijonnaise », référencé FR2600956 et les zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type II « Côte et arrière cote de Dijon » et de Type I « Nuits-Saint-Georges et ses coteaux » ;

Considérant que les modifications assouplissent les règles pour favoriser l'installation d'équipements de production d'énergies renouvelables ;

Considérant que les modifications présentées ne sont pas susceptibles d'avoir des incidences sur les cinq captages d'eau potable destinés à la consommation humaine que compte la commune, dont trois sont situés au sud de la commune à proximité du centre-ville ;

Considérant que le projet d'AVAP contribuera à la préservation de la qualité de l'architecture, des paysages naturels et culturels ainsi que du cadre de vie de Nuits-Saint Georges en y associant une démarche de développement durable ;

Considérant que le projet d'AVAP n'est pas susceptible d'avoir des incidences négatives notables sur l'environnement ;

DÉCIDE

Article 1^{er}

La modification n°1 de l'AVAP de la commune de Nuits-Saint-Georges n'est pas soumise à évaluation environnementale en application de la deuxième section du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le document peut être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet des missions régionales d'autorité environnementale.

Fait à Dijon, le 23 janvier 2023

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale
Bourgogne-Franche-Comté
et par délégation, la présidente



Monique NOVAT

Voies et délais de recours

Les décisions de dispense peuvent faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de leur notification ou de leur mise en ligne sur internet.

Les décisions dispensant d'évaluation environnementale ne constituent pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elles ne peuvent faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elles sont susceptibles d'être contestées à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Les décisions soumettant à évaluation environnementale peuvent faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions. Elles peuvent faire l'objet d'un recours contentieux qui doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

Où adresser votre recours ?

Recours gracieux :

Madame la Présidente de la Mission régionale d'autorité environnementale de Bourgogne-Franche-Comté
DREAL Bourgogne-Franche-Comté - département évaluation environnementale (STE/DEE)
5 Voie Gisèle Halimi - BP 31269
25005 BESANÇON CEDEX
dee.dreal-bfc@developpement-durable.gouv.fr

Recours contentieux :

Monsieur le Président du tribunal administratif de Dijon
22 rue d'Assas
21000 DIJON

ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr